

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 82-14 DU 3 JUIN 1982
PORTANT ADAPTATION DU IVEME PROGRAMME 1982-1986
(Aménagement et entretien des rivières)

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

- Vu le décret n° 66-700 du 14 décembre 1966 relatif aux Agences Financières de Bassin

- Vu le IVème Programme d'Intervention de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

D E L I B E R E

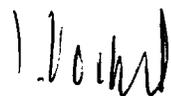
Les modalités d'aide aux travaux d'aménagement et d'entretien des rivières, annexés à la présente délibération, sont adoptées.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,



Claude LEFROU

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION,



Lucien VOCHEL

TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE RESTAURATION

OBJECTIF

Aménager et restaurer les rivières domaniales et non domaniales, y compris les bras morts, mais à l'exclusion du chenal navigable. Aider aux dépenses correspondantes et à la constitution d'un parc départemental de matériel.

AIDE

- Bénéficiaires : Etat, collectivités locales, Etablissements Publics Régionaux, Fédérations Départementales de Pêche et de Pisciculture, Associations syndicales de propriétaires riverains, département.
- Assiette :
 - travaux (autres que les bassins écrêteurs): montant des dépenses réelles
 - bassins écrêteurs de crues : dépenses correspondant à la création d'une capacité de stockage nécessaire à l'objectif d'écrêtement d'un cours d'eau à écoulement permanent majorées forfaitairement de 10% au maximum, et dépenses correspondant aux ouvrages d'accompagnement éventuels indispensables du point de vue qualitatif (dessaleurs, deshuileurs).
 - matériel : coût du matériel et de l'infrastructure correspondante (ateliers)
- Forme d'aide : - Subvention
- Taux d'aide : 30% (Dans le cas des bassins écrêteurs, lorsque les bassins ont également le rôle de soutien des étiages, le taux d'aide appliqué est celui correspondant à cette dernière fonction 40%).

CONDITIONS

Les travaux sont ceux qui résultent du plan d'aménagement préalablement établi. Ils doivent être exécutés dans l'ordre prédéterminé par ce plan, à l'exception de l'enlèvement de la végétation tombée dans la rivière et du fauchage. Les maîtres d'ouvrage doivent s'engager à veiller au bon entretien des ouvrages réalisés et des lieux restaurés.

Dans le cas des bassins écrêteurs de crues, l'aide est accordée lorsqu'ils sont destinés à régulariser un cours d'eau pérenne. Les bassins implantés dans les vallons secs pour la protection contre les pluies d'orage, de même les bassins implantés en milieu urbanisé et motivés par le dimensionnement des réseaux d'assainissement pluvial ne sont aidés que lorsqu'ils sont explicitement prévus lors de la création d'une zone d'action renforcée.

Dans le cas du parc départemental, l'aide sera accordée pour l'acquisition du matériel spécifique aux travaux de restauration et d'entretien et dont ne disposent pas traditionnellement les entreprises de travaux publics.